

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 004-2010/AN

**PORTANT INSTITUTION D'UN
LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n°26-63 /AN du 24 juillet 1963 adoptant la codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 28 janvier 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Il est institué un livre de procédures fiscales.

TITRE I : CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Cadre général du contrôle

Article 2 :

L'administration des impôts assure l'assiette, le contrôle et la vérification de l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable.

Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des exonérations, des déductions, exemptions, restitutions ou remboursements et attestations fiscales.

Section 2 : Types et modalités de contrôle

Paragraphe 1 : Contrôle sur pièces

Article 3 :

L'administration des impôts contrôle les déclarations qui lui sont remises par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité depuis les locaux de l'administration sans l'envoi d'un avis préalable. A cet effet, elle peut demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Elle peut rectifier les déclarations dans le respect des procédures et des garanties décrites au présent livre.

Paragraphe 2 : Vérification de comptabilité

Article 4 :

Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, munis d'une copie de l'avis de vérification et de leur carte professionnelle ou de leur commission d'emploi, vérifient sur place la comptabilité et/ou les documents détenus par les contribuables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen d'un logiciel par le contribuable vérifié, l'administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées.

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 82 de l'impôt sur les sociétés, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 82 ci-dessus cité, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Burkina Faso ou sociétés ou groupements établis hors du Burkina Faso ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;
4. le traitement fiscal des opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises exploitées hors du Burkina Faso et par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement la majorité du capital ou du droit de vote.

Les demandes visées au 4^e paragraphe ci-dessus doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elle doit en outre préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions en cas de défaut de réponse.

Article 5:

Le défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de la documentation informatique et des différentes pièces des recettes et des dépenses ou de tout autre document nécessaire au contrôle est constaté par un procès-verbal que le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Article 6 :

L'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet alors un avis de vérification en main propre au contribuable ou en ses bureaux avec accusé de réception au début de l'intervention. Ce contrôle effectué le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur le constat matériel des documents disponibles, les modalités d'exercice de l'activité, l'effectif salarié présent, la consistance des stocks, l'encaisse du jour, le relevé passif des prix, à l'exclusion de toute opération d'examen critique de la comptabilité. Les constatations opérées lors de cette première intervention font l'objet d'un procès-verbal dressé en double exemplaire, signé par le vérificateur et le contribuable.

En tout état de cause, l'examen critique de la comptabilité ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à compter de la date de la première intervention.

Paragraphe 3 : Personnes et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant

Article 7 :

L'administration des impôts peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 2 auprès des personnes et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

A cette fin, les personnes et organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et autres associations à but non lucratif, doivent présenter à l'administration des impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Paragraphe 4 : Droit de visite

Article 8 :

1. Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de législation fiscale, les agents de l'administration des impôts, dûment habilités, peuvent effectuer des visites en tous lieux où les pièces, documents, marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire et au besoin de toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Directeur général des impôts.
2. Hormis les cas de flagrance, les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être autorisées par une ordonnance du président du Tribunal de grande instance territorialement compétent, fixant les conditions d'exercice du droit de visite.
3. Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention et le cas échéant par un Officier de police judiciaire.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à la levée des scellés qui a lieu en la présence d'un Officier de police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

4. Lorsque la visite procède d'une ordonnance délivrée par un juge, les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire lui sont adressés. Une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Dans tous les autres cas, une copie du procès-verbal de visite et de l'inventaire est remise à la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention, une autre est transmise au contribuable ou lorsque celui-ci est une personne morale, à son représentant.

5. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 4 et suivants sauf pour l'application des amendes fiscales fixes, prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration des impôts conformément aux dispositions contenues dans le code des impôts.

Paragraphe 5 : Contrôle à la circulation

Article 9 :

Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ à toute demande des agents des impôts et des services de police et de gendarmerie, habilités à établir les procès-verbaux, toutes pièces contractuelles ou administratives concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières de circulation ainsi que la formule de la contribution des patentes, la carte ou la quittance de la contribution du secteur informel, la quittance de la taxe de développement communal.

Paragraphe 6 : Appui des autorités civiles et militaires

Article 10 :

Les autorités civiles et militaires doivent apporter aide, appui et protection aux agents de l'administration des impôts dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Impôts directs et indirects

Article 11 :

L'administration peut demander au contribuable tous renseignements, explications ou éclaircissements qu'elle juge nécessaires en vue de « l'établissement des impôts sur les revenus et autres taxes directes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des autres taxes indirectes ».

Les renseignements, explications ou éclaircissements visés au présent article sont demandés par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent chargé de l'assiette juge nécessaire d'obtenir les renseignements, explications ou éclaircissements et assigner au contribuable, un délai de trente jours pour fournir sa réponse.

Section 2 : Droits d'enregistrement

Paragraphe 1 : Droit de préemption

Article 12 :

Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration des impôts peut exercer au profit du Trésor public un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droits le montant de ce prix majoré d'un dixième et augmenté du coût de l'acte.

Ce droit est exercé sur autorisation du ministre chargé des finances, mais sans que le service ait à justifier de cette autorisation.

Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte ou éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur.

Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine de l'Etat.

Paragraphe 2 : Contrôle des ventes publiques de meubles

Article 13 :

Les agents de l'administration des impôts peuvent assister aux ventes publiques et enchères, s'y faire présenter les procès-verbaux de ventes et dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées. Ils peuvent requérir l'assistance des autorités de police ou de toute autre autorité du lieu de la vente.

CHAPITRE III : GARANTIES DU CONTRIBUABLE

Article 13 :

Dans le cadre de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être avisé au minimum huit jours avant la première intervention. Cette information se fait par

lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié. Le délai de huit jours court à compter de la date de la réception de l'avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification ainsi que la nature précise de cette vérification.

En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

Article 15 :

Sous peine de nullité, l'avis de vérification transmis au contribuable doit mentionner la faculté dont dispose ce dernier de se faire assister, au cours des opérations de contrôle, d'un conseil de son choix.

Article 16 :

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'administration des impôts ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

La vérification est réputée achevée dès la réception par le contribuable de la notification définitive de redressements.

Il est cependant fait exception à la règle édictée au premier alinéa lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, notamment les crédits de taxes, les droits à déduction, les frais généraux, les amortissements, les provisions, à condition que l'avis de vérification ait mentionné expressément que la vérification porte sur lesdites opérations ou sur un impôt déterminé.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, la vérification de comptabilité ne s'oppose pas à ce que l'administration procède, postérieurement à cette vérification, à un contrôle sur pièces portant sur la période et les impôts et taxes ayant fait l'objet de cette vérification.

Article 17 :

Sous peine de nullité absolue de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les entreprises soumises au régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration des impôts lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime sus-visé ou lorsque le dépassement du délai précité résulte du fait du contribuable.

Article 18 :

Il n'est procédé à aucun redressement d'impositions antérieures lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise par l'administration, soit par une mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement.

Article 19 :

Le contrôle a lieu dans le principal établissement ou au siège social de l'entreprise. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, la vérification se déroule en un autre lieu convenu, de commun accord entre l'administration et le contribuable. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

CHAPITRE IV : PROCEDURES DE REDRESSEMENT**Section 1 : Procédure de redressement contradictoire****Article 20 :**

Lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une dissimulation ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu des dispositions du code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou de toute autre disposition législative à caractère fiscal, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire.

Cette procédure n'est pas applicable dans le cas de taxation, de rectification ou d'évaluation d'office des bases d'imposition.

1. L'administration est tenue d'adresser au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître, le cas échéant, son acceptation. La notification est interruptive de prescription.
2. La notification doit indiquer entre autres les impôts, droits, taxes, périodes ainsi que les dispositions du code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou de tout autre texte légal.
3. La notification est effectuée par lettre recommandée ou remise directe avec accusé de réception. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter

de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

4. Si le contribuable ne répond pas ou donne son accord dans le délai prescrit, l'administration établit un avis de redressement sur les bases acceptées par l'intéressé et lui adresse un avis de mise en recouvrement.
5. Si l'administration rejette en tout ou partie les observations du contribuable, elle doit par une lettre motivée confirmer les redressements qu'elle maintient. Dans ce cas l'administration établit un avis de redressement sur les bases qu'elle a arrêtées et adresse au contribuable un avis de mise en recouvrement.
6. Le contribuable dispose du droit de présenter une réclamation dans les conditions et les formes prévues au titre II du présent livre.

Section 2 : Procédures particulières aux impôts directs et indirects

Article 21 :

Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable, peut saisir les services compétents de l'administration des impôts en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure particulière n'est applicable que si:

- aucune insuffisance de même nature n'a été relevée ni par l'administration ni par le contribuable lui-même au cours des trois dernières années;
- le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée;
- le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification.

L'administration étant d'accord avec les rectifications proposées, le contribuable s'engage à acquitter immédiatement les droits simples.

Section 3 : Procédures particulières aux droits d'enregistrement

Paragraphe 1 : Rectification des prix ou évaluation

Article 22 :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière, l'administration fiscale peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieure à la valeur vénale des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 20 du présent livre, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Article 23 :

En cas de désaccord persistant entre l'administration et le contribuable sur la valeur vénale retenue en dernier lieu par l'administration, le litige est soumis à l'appréciation de la Commission de conciliation instituée par l'article 24, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette Commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles ;
- d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 24 :

Il est institué dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance une Commission de conciliation.

Sur saisine de l'administration ou des contribuables, elle émet un avis sur les valeurs vénales objet de litige.

Les avis de la Commission de conciliation sont transmis aux parties dans les quinze jours de leur prononcé.

L'administration les notifie aux contribuables en leur indiquant la valeur vénale

qu'elle entend retenir en dernier ressort.

La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la Commission de Conciliation supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

La composition et le fonctionnement de la Commission de conciliation sont définis par un décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe 2 : Contrôle des déclarations de succession

Article 25 :

A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts est autorisée à demander aux héritiers et autres ayants droits des éclaircissements ou des justifications au sujet des biens et créances énoncés dans la succession ou non et qui sont présumés faire partie de cette dernière.

L'administration peut notamment exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues aux paragraphes précédents du présent article sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de redressement contradictoire visée à l'article 20.

Section 4 : Procédure de répression des abus de droit

Article 26 :

Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement et/ou de timbre moins élevés ;
- qui déguisent soit une réalité, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
- qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

En cas de désaccord sur les redressements notifiés conformément aux dispositions du présent article, le contribuable dispose du droit de présenter une réclamation dans les conditions et les formes prévues au titre II du présent livre.

CHAPITRE V : IMPOSITIONS D'OFFICE

Section 1 : Taxation d'office

Article 27 :

Sont taxés d'office :

- aux impôts directs de toute nature et aux retenues et prélèvements y afférents, les contribuables n'ayant pas souscrit et produit dans les délais légaux les déclarations et tous les autres documents permettant d'appréhender le montant des impôts et taxes à leur charge ;
- aux impôts et taxes assis sur les salaires, les employeurs ou toute autre personne assujettie à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire ;
- aux impôts indirects, taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes et, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevable de ces taxes ;
- aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux ;
- aux impôts, droits et taxes de toute nature, le contribuable qui s'est abstenu de répondre dans le délai fixé à l'article 11 du présent livre aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre ;
- aux différents impôts et taxes dus par les contribuables qui n'ont pas fait connaître leur existence à l'administration fiscale.

Section 2 : Evaluation d'office

Article 28 :

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

Section 3 : Rectification d'office

Article 29 :

Les résultats déclarés ou éléments servant de base au calcul des impôts et taxes prévus par le code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt

sur les valeurs mobilières ou par toute autre disposition législative peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, des livres et registres et tous autres documents dont la tenue est prescrite par la loi ;
- erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- tenue d'une comptabilité occulte.

Section 4 : Notification des impositions d'office

Article 30 :

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont notifiés au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations.

Toutefois, Il ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

La procédure est suivie comme prévu à l'article 20 du présent livre.

Le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit d'introduire un recours contentieux.

CHAPITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION

Section 1 : Dispositions générales

Article 31 :

Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents, informations ou renseignements détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles 34 et suivants du présent livre afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-après.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place.

L'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés soumis au droit de communication.

Article 32 :

Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives aux dossiers médicaux ou aux dossiers classés «secret défense».

Article 33 :

Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Cette obligation est également applicable lorsque les documents sont conservés sur support magnétique. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit également être conservée dans le délai prévu au premier alinéa.

Section 2 : Dispositions particulières**Paragraphe 1 : **Droit de communication auprès des administrations publiques******Article 34:**

En aucun cas les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les collectivités territoriales de même que tous les établissements ou organisations soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des impôts, qui, pour établir ou contrôler les impôts et taxes de toute nature, leur demandent communication des documents de service, statistiques, informations ou renseignements qu'ils détiennent.

Paragraphe 2 : **Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics****Article 35 :**

Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics, les notaires, huissiers de justice, greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs, doivent communiquer sur place à l'administration des impôts, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Les communications prévues au présent article ne peuvent être exigées les jours et heures de fermeture de bureau.

Paragraphe 3 : Droit de communication auprès des entreprises privées soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles.

Article 36 :

Pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par les contribuables eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur les revenus et ayant au moins le grade de contrôleur, les livres et tous autres documents même dématérialisés dont la tenue est prescrite par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ainsi que tous les livres et documents annexes, tels que les pièces de recettes et de dépenses et les correspondances commerciales.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent, s'étend aux délibérations et comptes rendus des assemblées générales, aux feuilles de présences aux assemblées générales, aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes.

Paragraphe 4 : Droit de communication auprès des sociétés et compagnies d'assurance.

Article 37 :

Les sociétés et compagnies d'assurance, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe unique sur les assurances.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration

depuis moins de dix ans.

Paragraphe 5 : Droit de communication auprès des personnes exerçant des activités non commerciales

Article 38 :

Le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre, une déontologie ou un statut particulier ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des prestations, des transactions à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers.

Il s'exerce également à l'égard des groupements, collectivités et associations, même à but non lucratif.

Paragraphe 6 : Employeurs et débirentiers

Article 39 :

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement, communiquer à l'administration sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Section 3 : Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable

Article 40 :

Dans toute instance devant les tribunaux, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration des impôts.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, consulaires, administratives ou du travail, les pièces restent déposées au

greffe à la disposition des services des impôts.

Article 41 :

1. Toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénom(s), son domicile réel et le montant net des sommes perçues à cet égard.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités territoriales pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque nature d'omission ou d'inexactitude.

2. Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénom(s) et domicile réel, les nom, prénom(s) et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 42 :

Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les nom, prénom(s) et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au service des impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque nature d'omission ou d'inexactitude.

Article 43 :

Les officiers d'état civil doivent communiquer dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre au service des impôts, les relevés des actes de décès établis au cours du trimestre.

Article 44 :

Les relevés visés à l'article 43 ci-dessus sont délivrés sur papier non timbré et sont certifiés par les officiers d'état civil compétents. Il en est donné récépissé.

Section 4 : Sanctions**Article 45 :**

Le refus de communication sur place de documents et de renseignements est constaté par un procès-verbal dressé par l'administration des impôts et sanctionné d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

Indépendamment de cette amende, tout contribuable peut, en cas d'instance, être contraint à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard. Cette astreinte commence à courir à compter de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement

régulièrement signifié; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est suivi comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 46 :

Le refus de communication par correspondance d'une demande de renseignements de l'administration dans les trente jours de sa réception est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission au contribuable concerné. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est appliquée.

En cas de récidive dans le délai de conservation des documents prescrit à l'article 33 du présent livre, le montant de cette amende est majoré de 100%.

Il est dû en sus pour tout mois ou fraction de mois de retard une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 47 :

Les mêmes sanctions s'appliquent à la production des relevés et états nominatifs prévus à l'article 41, alinéa 4 ci-dessus.

Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis est sanctionnée d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 48 :

Le défaut de conservation des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 33 du présent livre, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant.

Toutes les fois qu'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 33 du présent livre, il est fait application d'une amende fiscale de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La non tenue des documents visés aux articles 33, 37 et 39 est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 49 :

Tout membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA par nature d'infraction relevée à sa charge. Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA en cas de récidive.

Toute autre personne faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA par état financier pour la première infraction. Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA en cas de récidive.

CHAPITRE VII : DROIT D'ENQUETE**Article 50 :**

1. Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur. A cette fin, ils peuvent avoir accès :

- aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ;
- aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, au lieu où s'exerce cette activité ;
- aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports, des compagnies de transport.

L'accès aux locaux servant exclusivement à l'habitation est régi par les dispositions prévues à l'article 8-2 ci-dessus.

2. Ils peuvent se faire délivrer, copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
3. Lors de la première intervention, il est remis un avis d'enquête au contribuable ou à son représentant.
4. A l'issue d'une enquête, les agents de l'administration des impôts établissent :
 - un procès-verbal consignant les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;

- un compte rendu d'audition du contribuable ou de son représentant, le cas échéant;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée leur est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

5. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 4 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration des impôts conformément aux dispositions contenues dans le code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

CHAPITRE VIII : DELAIS DE PRESCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

Article 51 :

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des différents impôts et taxes, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts dans les délais prévus au présent livre ou par des dispositions particulières du code des impôts et du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ou de tous autres textes à caractère fiscal.

Article 52 :

Les pénalités et amendes fiscales sanctionnant les infractions aux dispositions qui régissent l'assiette et le paiement des impôts et taxes prévus par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ou par tous autres textes à caractère fiscal, se prescrivent dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les droits simples ou les déclarations auxquelles elles se rapportent.

Section 2 : Impôts directs et taxes assimilées

Article 53 :

Pour les impôts directs et taxes assimilées, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Si le déficit professionnel reportable constaté en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et en matière d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales affecte les résultats d'un exercice concerné par le délai de reprise de l'administration, cette dernière est fondée à remettre en cause les résultats qui ont concouru à la détermination du déficit ainsi imputé, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa et dans la limite de l'annulation du seul déficit reporté sur la période non prescrite.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts directs.

Section 3 : Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes

Article 54 :

1. Pour la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions visées à l'article 327 du code des impôts ;
2. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions fixées à l'article 329 du code des impôts, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils entendent bénéficier, par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'administration.
3. Dans l'hypothèse d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, né au cours d'une période prescrite et reporté sur la période non prescrite, l'administration dispose de la possibilité de vérifier les éléments ayant permis la constitution du crédit afin de s'assurer de sa validité. Le cas échéant, l'administration peut procéder à l'annulation totale ou partielle du report du crédit sur la période prescrite. En aucun cas, cette extension de la vérification ou du contrôle sur une période prescrite ne peut avoir pour conséquence la notification de redressements afférents à cette même période prescrite.

Section 4 : Droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées

Paragraphe 1 : Règles générales

Article 55 :

Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et les autres taxes assimilées, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle de la date de l'enregistrement d'un acte, d'une déclaration ou d'un document.

Toutefois, ce délai ne peut être opposé à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par un document dûment enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières

Article 56 :

Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée, le délai de reprise est de vingt ans, décompté à partir du jour du décès.

Lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession dûment enregistrée, le délai de reprise est de dix ans, décompté à partir du jour de l'enregistrement.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter un prolongement de délai, les délais de prescriptions prévues ci-dessus sont réduites à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droits, dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

Article 57 :

Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'administration que s'ils ont acquis une date certaine notamment par le décès de l'une des parties à l'acte.

Article 58 :

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des

héritiers, légataires ou donataires, sont soumis à la prescription de trente ans, sauf ce qui est prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 56 ci-dessus.

Article 59 :

L'action visant à prouver la simulation d'une dette dûment constatée par acte authentique, non échue à la date de l'ouverture d'une succession, se prescrit par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Article 60 :

L'action de l'administration à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, découlant de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 225 et 226 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 227 du même code, est prescrite par dix ans, le délai étant décompté à partir du jour de ladite ouverture.

Paragraphe 3 : Interruption de la prescription

Article 61 :

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de dette de la part des contribuables et par tous les actes interruptifs de droit commun.

CHAPITRE IX : SECRET PROFESSIONNEL

Section 1 : Dispositions générales

Article 62 :

Est tenue au secret professionnel dans les termes du code pénal et passible des sanctions prévues audit code, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au code des impôts et au code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Section 2 : Dispositions particulières

Article 63 :

La Direction générale des impôts, la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique, la Direction générale des douanes, l'Inspection générale des affaires économiques et de la coordination nationale de lutte contre la fraude sont tenues de se communiquer tous les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions.

Article 64 :

La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, les organes de contrôle de l'Etat et avec les administrations financières des Etats avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt.

Toutefois, elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 65 :

La Direction générale des impôts peut communiquer à l'Institut national de la statistique et de la démographie et aux autres administrations les renseignements utiles à l'établissement des statistiques, à l'exclusion de ceux présentant un caractère personnel.

Article 66 :

La Direction générale des impôts communique sur réquisition préalable, toutes informations aux instances judiciaires dans le cadre des procédures qu'elles sont amenées à diligenter.

Lorsqu'une plainte régulière est portée par l'administration contre un contribuable et qu'une information est ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les receveurs chargés de l'enregistrement et de la publicité foncière ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du Président du Tribunal de grande instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Cette disposition cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives du Burkina Faso.

Article 67 :

La Direction générale des impôts et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) échangent les renseignements nécessaires au recensement, à l'assiette, au recouvrement et au contrôle des cotisations sociales et fiscales.

Article 68 :

La Direction générale des impôts est tenue de communiquer aux institutions de l'Etat chargées de médiation et de contrôle, à leur demande, les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 69 :

Les collectivités territoriales et l'administration fiscale se communiquent les informations nécessaires à l'établissement des impositions. Les agents et les élus des collectivités visées sont soumis aux mêmes obligations de secret à raison des informations transmises.

Article 70 :

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration des impôts ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts, droits et taxes dont la Direction générale des impôts assure l'assiette, le recouvrement et le contrôle, doivent être transmis sous plis fermé. Ces avis et communications bénéficient de la franchise postale.

Article 71 :

Les fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant le grade d'inspecteur des impôts, de contrôleur des impôts et d'agent de constatation et d'assiette doivent prêter serment après leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE X : ATTESTATION DE SITUATION FISCALE**Article 72 :**

1. Il est institué une attestation fiscale unique dénommée "attestation de situation fiscale" délivrée par la Direction générale des impôts et certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.
2. L'attestation de situation fiscale doit être exigée par:
 - les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné;

- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans;
 - les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.
3. L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal à la quotité fixée à l'article 387 - 12-2 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières portant le visa du directeur des grandes entreprises ou du chef de division fiscale de rattachement.

TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I : JURIDICTION GRACIEUSE

Section 1 : Domaine de la juridiction gracieuse

Article 73 :

La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'administration, en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor public, la remise ou modération du principal de leur dette fiscale. Elle statue également sur les demandes tendant à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales.

En matière d'impôts indirects, la juridiction gracieuse ne connaît que des demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes.

Article 74 :

Sous réserve des conventions internationales, aucune autorité publique, ni le service, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise, modération ou transaction des droits d'enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

Article 75 :

Tous marchés, accords ou contrats passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits et taxes établis par la législation fiscale, sont nuls et de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la loi ou à une convention bilatérale ou multilatérale régulièrement

conclue et signée par le ministre chargé des finances.

Article 76 :

Des remises ou modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts peuvent être accordées sur la demande du contribuable lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

Section 2 : Transaction

Article 77 :

Dans le cadre d'une procédure de redressement, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts peut être sollicitée par voie de transaction sur demande adressée au service qui a notifié le redressement :

- le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés ;
- il dispose de la même faculté après la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés, lorsque ceux-ci sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

La transaction est sanctionnée par un engagement écrit co-signé par les deux parties.

Article 78 :

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune autre transaction ni aucune procédure contentieuse ne peut être sollicitée, engagée ou reprise par le contribuable à raison des pénalités et des droits visés dans l'acte de transaction.

Le contribuable s'engage également à s'acquitter des droits et pénalités selon les modalités arrêtées par les services compétents.

Article 79 :

En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des droits et des pénalités légalement exigibles.

Section 3 : Procédure d'atténuation

Article 80 :

Les demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'administration la remise ou la modération de droits, de pénalités ou d'amendes fiscales en cas d'indigence ou de gêne, telles que visées à l'article 73 ci-dessus, ne sont pas soumises à un délai particulier.

Article 81 :

En ce qui concerne exclusivement les droits et taxes régis par le code des impôts, le Directeur général des impôts statue sur toutes demandes en remise, ou modération dans les limites du pouvoir de décision qui lui est accordé par délégation du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances statue en appel des décisions du Directeur général des impôts. Il statue en premier et dernier ressort.

En cas de saisine directe du ministre chargé des finances, il statue en premier et dernier ressort.

Article 82 :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le ministre chargé des finances est habilité à décider par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus en application des dispositions réglementant les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs représentations diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par l'Etat burkinabè bénéficient de la même exonération.

Article 83 :

En ce qui concerne les demandes tendant à obtenir remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales, le Directeur général des impôts statue, dans les limites du pouvoir de décision qui lui est accordé par délégation du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances statue en premier et dernier ressort.

Le ministre chargé des finances statue en appel des décisions du Directeur général des impôts. Il statue en dernier ressort.

Article 84 :

Les intérêts de retard ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, sauf cas exceptionnels relevant de la compétence exclusive du Directeur

général des impôts.

Article 85 :

Les décisions de remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales des autorités autres que celles du ministre chargé des finances sont susceptibles d'appel auprès du supérieur hiérarchique immédiat.

Les demandes adressées au ministre chargé des finances sont transmises pour avis à la Direction générale des impôts. Elles sont instruites par les agents des services qui ont établi les impositions sur lesquelles elles portent.

Il en est de même des demandes adressées à tout supérieur hiérarchique.

CHAPITRE II : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section 1 : Domaine de la juridiction contentieuse

Article 86 :

Les réclamations relatives aux impôts, droits, taxes, pénalités et amendes prévus par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Section 2 : Procédure préalable auprès de l'administration

Paragraphe 1 : Délais de réclamation

Article 87 :

Les réclamations sont adressées au Directeur général des impôts. Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

Article 88 :

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent :

- la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement, ou de la délivrance d'un titre de perception ;
- le versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à

l'établissement d'un avis d'imposition, d'un avis de mise en recouvrement, ou de la délivrance d'un titre de perception ;

- la réalisation des événements qui motivent les réclamations.

Paragraphe 2 : Forme et contenu des réclamations

Article 89 :

1. Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent former une réclamation collective.
2. A peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit :
 - mentionner le ou les impôts et taxes contestés ;
 - être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou d'une quittance dans le cas d'impôt ne donnant pas lieu à l'établissement d'un avis d'imposition ou d'un avis de mise en recouvrement ;
 - contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant ;
 - être datée et porter la signature de son auteur ;
 - être timbrée au tarif prévu à l'article 387-11 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.
3. Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, des personnes qui tiennent de leur fonction ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

Paragraphe 3 : Instruction des réclamations

Article 90 :

Les réclamations sont instruites par le service des impôts qui a établi les impositions contestées.

Article 91 :

Le Directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de trois mois suivant la date de leur réception.

Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement ou en partie à la réclamation, la décision indique les motifs sur lesquels elle est fondée.

Les décisions sont notifiées aux contribuables.

Section 3 : Procédure devant les tribunaux**Article 92 :**

En matière de taxes domaniales, d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés relèvent de la compétence du tribunal administratif du ressort du service des impôts de rattachement du contribuable.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent être attaqués par voie d'appel.

En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxes de publicité foncière, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance du ressort du service des impôts chargé du recouvrement.

Les jugements des Tribunaux de grande instance peuvent être attaqués en appel et en cassation.

Paragraphe 1 : Procédure en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées**Article 93 :**

1. L'action contre les décisions rendues par le Directeur général des impôts sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai de deux mois qui suit le jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.
2. Tout réclamant qui n'a pas été avisé de la décision du Directeur général des impôts à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 91 ci-dessus, peut, suivant les cas, soumettre le litige au tribunal administratif.
3. Les demandes sont adressées au Président du tribunal.

Article 94 :

1. Il ne peut être introduit que des requêtes écrites dûment signées par leur auteur.

Lesdites requêtes sont soumises au droit de timbre prévu à l'article 387-11 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions de l'article 89-3 ci-dessus sont applicables.

2. Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom, prénom(s) ou raison sociale et domicile du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du Directeur général des impôts, de la notification de la décision contestée.
3. Le requérant ne peut contester des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Directeur général des impôts. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.
4. A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus à l'article 89- 2 ci-dessus, peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le Directeur général des impôts, être utilement couverts dans la demande au tribunal.

Article 95 :

Le tribunal statue, dans les trois mois de sa saisine, dans les formes prévues par les règles fixant la procédure suivie devant cette juridiction.

Le délai accordé à l'administration pour déposer son mémoire en défense est de quarante cinq jours à compter de la date de réception du mémoire introductif d'instance transmis par le greffier.

Paragraphe 2 : Procédure en matière de droits d'enregistrement, de timbre et de droit et taxe de publicité foncière**Article 96 :**

Le redevable qui conteste le bien fondé de la décision du Directeur général des impôts suite à sa réclamation, peut saisir le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le service des impôts où les droits sont dus, dans les trois mois de la réception de la décision contestée.

L'assignation doit contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

Article 97 :

L’instruction se fait par simples mémoires notifiés amiablement ou signifiés aux parties.

Les parties signifiées ne sont pas tenues d’employer le ministère des avocats. Il n’y a d’autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux du droit de timbre des significations éventuelles.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du service qui suivent les instances, le délai qu’ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être inférieur à quarante cinq jours.

Les jugements sont rendus par le juge, en audience publique et sur les conclusions du représentant du ministère public.

Article 98 :

Dans toute instance engagée à la suite de la contestation d’un titre de perception décerné par le service des impôts, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d’un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l’administration.

Section 4 : Dégrèvement d’office et contentieux**Article 99 :**

Le Directeur général des impôts peut, en tout temps, prononcer d’office le dégrèvement des impositions ou fractions d’imposition qui n’étaient pas dues, ainsi que des mutations d’imposition et des transferts de droits.

Article 100 :

Les dégrèvements, mutations d’imposition et transferts prévus à l’article précédent peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l’établissement des impositions.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d’office qui sont transmis au Directeur général des impôts pour suite à donner.

Article 101 :

Les dégrèvements contentieux et les mutations d’imposition ou transferts portant sur les contributions directes entraînent de plein droit les dégrèvements, mutations d’imposition ou transfert correspondants de taxes établies, d’après les mêmes bases au profit de l’Etat ou des collectivités territoriales.

Section 5 : Compensation d'assiette

Article 102 :

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Article 103 :

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée par l'administration entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux, à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année :

- entre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les revenus fonciers, la taxe patronale et d'apprentissage;
- entre la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes;
- entre la contribution des patentes, la taxe des biens de mainmorte, la taxe de résidence, la taxe sur les armes, la taxe de voirie, la taxe de développement communal, alimentant le même budget.

Article 104 :

Les compensations des droits prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section 6 : Charge de la preuve

Article 105 :

La charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction ou la décharge de son imposition dans les cas suivants :

- lorsque l'imposition a été établie dans le cadre d'une procédure de taxation, évaluation ou rectification d'office ;
- lorsque ayant donné son accord au redressement, ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, il présente néanmoins une réclamation ;

- lorsque l'imposition a été établie d'après les bases indiquées par lui dans une déclaration ou tout autre document.

CHAPITRE III : PROCEDURES PENALES

Section 1 : Définition des infractions et sanctions

Article 106 :

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts directs et taxes assimilées, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 107 :

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de ses droits civiques. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés.

Article 108 :

Quiconque par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ou de s'opposer à l'exercice du droit d'enquête visé à l'article 50 ci-dessus et du contrôle des impôts de toute nature, est puni d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 109 :

Les personnes qui sont condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraites ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt sont passibles des peines édictées aux articles 106 à 108 ci-dessus et tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts et de leurs accessoires.

Article 110 :

Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, quiconque a procédé à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou a opéré les retenues à la source de tout impôt, droit ou taxe, notamment de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur les revenus fonciers, du prélèvement sur les acquisitions de biens, à titre d'acompte des impôts sur les bénéfiques, des retenues sur les prestations rendues par des résidents et non résidents à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfiques, et s'est abstenu de les déclarer dans les délais légaux, est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire au condamné pour une durée de dix jours à un an d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute activité industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale.

Toute contravention à cette interdiction d'exercer est passible d'un emprisonnement de un mois à douze mois et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 111:

Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a dissuadé ou tenté de dissuader une personne d'exécuter les obligations fiscales mises à sa charge par la loi, notamment en ce qui concerne la retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public et le versement au Trésor public de sommes en exécution d'avis à tiers détenteur, est passible des sanctions édictées par l'article 108 du présent livre.

Article 112 :

Quiconque a exercé ou tenté d'exercer, directement ou par personne interposée, des représailles, quelles qu'en soient la nature et la forme, à l'encontre d'une personne en raison de l'exécution par elle d'obligations fiscales qui lui incombent légalement, notamment en matière de retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public, ou d'exécution d'avis à tiers détenteur émis par un comptable public, est passible des sanctions édictées par l'article 108 du présent livre.

Constituent également des représailles au sens du présent article, la résiliation ou le non renouvellement d'un contrat de location, ou le refus de location.

Article 113 :

Quiconque, a de manière délibérée, fait usage, pour ses opérations à l'importation ou en régime intérieur ou pour le compte de tiers, d'un identifiant financier unique fictif et/ou falsifié, ou appartenant à un autre contribuable, est passible des sanctions édictées par l'article 108 du présent livre.

Il en est de même pour celui qui fait usage de son identifiant financier unique pour le compte de tiers.

Article 114 :

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents chargés de l'assiette, du contrôle des impôts et de l'exercice du droit d'enquête, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de vingt cinq mille (25 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

Article 115 :

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, les contrevenants sont passibles de peines accessoires prononcées par les tribunaux. En particulier, ils peuvent se voir interdire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, soit directement, soit par une personne interposée, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, pour une période de un an au moins et de cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraîne l'application d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de un an à deux ans.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

Article 116 :

Les poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 108 à 115 du présent livre, sont engagées sur plainte du ministre chargé des finances. La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Le ministre chargé des finances peut, dans les cas les plus graves, interdire aux contrevenants d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des établissements publics.

Les autorités locales disposent des mêmes prérogatives en ce qui concerne les

commandes de fournitures ou de travaux des collectivités territoriales.

Section 2 : Constatation des infractions par procès-verbal

Article 117 :

Les infractions sont constatées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis par les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Article 118:

Les procès-verbaux doivent indiquer de manière précise la nature de chaque infraction constatée.

Ils doivent mentionner en outre :

- les nom et prénom (s) et qualité des agents qui ont participé à la constatation des infractions;
- le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

Article 119 :

Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie d'objets ou marchandises, le procès-verbal doit préciser :

- la date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;
- la description des objets ou marchandises, leur quantité et leur valeur ou la référence aux scellés pratiqués sur lesdits objets ou marchandises, lorsque leur description ne peut être matériellement effectuée à la rédaction du procès-verbal ;
- la présence de la personne en infraction à la rédaction du procès-verbal ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- le nom et prénom (s), la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés. La personne en infraction est désignée d'office gardien ;
- l'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou

marchandises saisis n'a pas été versé ;

- la saisie des moyens de transport si elle a été pratiquée en garantie de l'amende encourue.

Article 120 :

Dans le cas où la saisie est motivée par l'établissement ou l'usage d'un document altéré ou constituant un faux, le procès-verbal indique le genre de faux, les altérations et notamment les surcharges.

Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation qui a dû être faite à la personne en infraction de le signer également et la réponse qu'elle a faite à cette invitation.

Section 3 : Exercice des poursuites

Article 121 :

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE III : LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 122 :

Les dispositions définies ci-après s'appliquent aux impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature prévus par le code des impôts, et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ou tout autre texte à caractère fiscal.

Article 123 :

Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une loi.

Article 124 :

Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la Direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur. Toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut en exiger la certification préalable.

En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur compétent, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au centre de chèques postaux (CCP) ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire, par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

Tout paiement, quel qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance réglementaire.

Article 125 :

Tout paiement doit faire l'objet de mention sur les avis d'impositions et les déclarations. Cette mention doit indiquer le montant du paiement total ou partiel effectué, ainsi que sa date et le numéro de sa quittance.

Article 126 :

Les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature visés par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières et le présent livre.

Ils peuvent, à cet effet, accorder sous leur responsabilité personnelle des délais de paiement des sommes exigibles.

L'octroi de ces délais demeure subordonné à la production par les redevables de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou de toute autre garantie laissée à l'entière appréciation des receveurs.

Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires dûment mandatés

peuvent être commis au recouvrement, sous le contrôle des comptables publics de rattachement dans le ressort de leur circonscription territoriale.

CHAPITRE II : IMPOTS DIRECTS

Article 127 :

Les impôts directs et taxes assimilées sont matérialisés par l'établissement de bordereaux avis de versement, avis d'imposition ou tous autres titres exécutoires.

Section 1 : Prise en charge

Article 128 :

Les émissions d'impôts dont l'exigibilité est différée ou celles résultant de déclarations spontanées pour lesquelles l'impôt n'est pas acquitté ou de redressements sont pris en charge par les receveurs compétents.

Section 2 : Mise en recouvrement

Article 129 :

Pour tous les impôts directs et taxes assimilées faisant l'objet de déclarations spontanées ou d'avis d'imposition, la date de mise en recouvrement correspond à celle de l'échéance des déclarations, des bordereaux avis de versement ou la date de la notification des avis et titres y afférents.

En cas de constat d'insuffisance de paiement spontané, la date de mise en recouvrement correspond à celle d'établissement de l'avis y afférent.

Les impôts directs et taxes assimilées qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue au chapitre IV du titre I du présent livre sont mis en recouvrement simultanément à l'émission de l'avis correspondant.

La date figurant sur ces avis d'imposition et avis de mise en recouvrement constitue le point de départ de la prescription et marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Section 3 : Exigibilité

Article 130 :

Sauf dispositions expressément édictées par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles et payables spontanément à l'échéance.

Les émissions consécutives à des redressements notifiés par les services de la Direction générale des impôts sont exigibles immédiatement.

Article 131 :

Entraînent également l'exigibilité immédiate :

- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation de l'activité ;
- le décès ;
- la faillite, le règlement préventif, le redressement judiciaire, la liquidation des biens ;
- la déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt ;
- le déménagement hors du territoire national.

Section 4 : Poursuites

Article 132 :

Tout contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses impositions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées préviennent le contribuable retardataire par un avis de mise en recouvrement remis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant.

Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de huit jours à partir de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 133 :

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai susvisé, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées notifient au contribuable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de remise de la notification.

L'avis de mise en demeure est signé et rendu exécutoire par les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées. Il est envoyé au contribuable

dans les mêmes conditions que l'avis de mise en recouvrement.

Article 134 :

Le recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

La contrainte est matérialisée par un document signé par les personnes compétentes. Elle revêt le caractère d'une contrainte administrative.

Les receveurs des services des impôts, et les personnes dûment habilitées sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial.

Le Directeur général des impôts est autorisé à recourir aux services d'huissiers de justice ou d'avocats.

Les voies d'exécution forcée dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles prévues par le code des impôts et le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières et le présent livre.

Paragraphe 1 : Frais de poursuites

Article 135 :

Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant:

Actes de poursuites	Taux de liquidation des frais	Minimum de perception
Mise en demeure	5%	10.000 F
Saisie	7%	10.000 F
Récolement de saisie	2%	10.000 F
Signification de vente	2%	10.000 F
Affiches	2%	10 000 F
Récolement après vente	2%	10 000 F
Procès verbal de vente	2%	10.000 F

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, le tarif des frais est réduit à 2%. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc à compter de la saisie. Toutefois, le montant de ces frais ne peut être inférieur à deux mille cinq cents (2 500) francs CFA.

Paragraphe 2 : Avis à tiers détenteur

Article 136 :

En matière d'impôt direct privilégié, les receveurs des services des impôts et les agents dûment habilités peuvent saisir arrêter entre les mains des tiers détenteurs, les sommes dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du redevable. Ils notifient leur opposition au tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui transmettent directement par voie administrative.

Cette notification, comportant référence de l'avis de mise en demeure, porte sommation faite au tiers détenteur d'avoir à verser entre les mains du receveur des services des Impôts ou l'agent dûment habilité et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles. Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Le détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue au paragraphe précédent, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du Trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur à l'égard du redevable, à moins que, dans le délai de trois jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il est signifié au receveur des services des impôts ou à l'agent dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur du redevable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation. A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le receveur des services des impôts ou l'agent dûment habilité peut assigner le tiers détenteur devant le Tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable; ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même redevable, émanant de plusieurs comptables publics chargés du recouvrement d'impositions et amendes fiscales et de même nature ou de nature

différente, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les frais de poursuites sont ceux prévus à l'article 135 ci-dessus.

Article 137 :

Les frais de poursuites sont recouverts par les receveurs des services des Impôts et les agents dûment habilités.

Paragraphe 3 : Compensation

Article 138 :

La compensation légale prévue par les articles 102 à 104 du présent livre s'applique en matière de recouvrement de l'impôt.

Elle consiste, pour le comptable public se trouvant débiteur d'une somme d'argent au profit d'un contribuable, à affecter cette somme en tout ou partie à l'apurement de la dette fiscale de ce dernier.

En revanche, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquitter leurs impôts ou en différer le règlement.

Paragraphe 4: Fermeture administrative, saisies et ventes.

Article 139 :

Les receveurs des services des impôts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

La fermeture concerne les lieux d'exercice de la profession.

La saisie porte sur les marchandises et les biens meubles appartenant au contribuable.

Article 140 :

La fermeture de l'établissement peut, sans préjudice des sanctions pénales encourues, être ordonnée par le Directeur général des impôts dans les cas suivants :

- obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents chargés du recouvrement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- défaut de paiement des sommes dues au Trésor public.

La durée de la fermeture est de dix jours, renouvelable sur décision du Directeur général des impôts.

Article 141 :

Lorsque l'agent de poursuites ne peut constituer un gardien présentant toutes garanties, il peut appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie, après accord du receveur des services des impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie peuvent être appréhendés et conduits en dépôt en un lieu faisant office de garage administratif de la circonscription. Le responsable du garage est constitué gardien. Il ne libère les véhicules que sur mainlevée du receveur des services des impôts.

Article 142 :

Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par les dispositions du code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Article 143 :

L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable, dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du contribuable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquelles ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal est visé par le maire ou le chef de circonscription administrative et remis au Directeur général des impôts qui peut dénoncer les faits aux tribunaux répressifs.

Article 144 :

La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des impôts. Elle ne peut avoir lieu que huit jours au moins après cette autorisation, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou tout autre cas de force majeure.

La vente est effectuée par le commissaire ad hoc dans les formes prévues pour la vente aux enchères publiques des biens reformés de l'Etat.

Si le produit de la vente est supérieur au montant de la créance augmentée des frais calculés conformément aux textes en vigueur et à l'article 135 du présent livre, l'excédent est reversé au contribuable saisi.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette du contribuable.

Paragraphe 5 : Assistance administrative en matière de recouvrement.

Article 145 :

Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté au Burkina Faso mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au chef de circonscription administrative ou au maire de la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du contribuable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un Etat avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière fiscale, les poursuites s'exercent dans les formes prévues par le présent texte.

Section 5 : Privilèges, obligations et responsabilités des tiers

Paragraphe 1: Privilège du Trésor.

Article 146 :

Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales, s'exerce avant tout autre pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en recouvrement sur les meubles et effets mobiliers appartenant au contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions législatives et réglementaires en matière civile.

Article 147 :

Pour la fraction d'impôt dû par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

Article 148 :

Le privilège attaché aux impôts directs et taxes assimilées ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor public peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 149 :

Le privilège prévu aux articles 146 et suivants est réputé avoir été exercé sur le gage et est conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage est appréhendé par le moyen d'une saisie. Le privilège s'exerce également sur les créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviennent effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le code du travail n'est opposable au Trésor public, créancier privilégié, qu'à concurrence de la moitié de la proportion saisissable des émoluments.

Article 150 :

Le privilège du Trésor public pour le paiement des impôts locaux s'exerce immédiatement après celui des impôts directs perçus au titre du budget de l'Etat.

Article 151 :

Les créances fiscales, objet du privilège du Trésor peuvent être publiées sans frais au Registre du commerce et du crédit mobilier dans les six mois de leur exigibilité sauf disposition expresse prévue par la loi en matière commerciale.

Article 152 :

A titre transitoire toutes les créances exigibles non prescrites existant à la date de la publication du présent livre peuvent faire l'objet de publication sans frais au Registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai de deux ans à compter de cette date.

Paragraphe 2 : Hypothèque légale du Trésor.**Article 153 :**

Pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la recette de la publicité foncière.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement ou a reçu une notification de redressement.

Paragraphe 3 : Obligations et responsabilité des tiers.

Article 154 :

L'avis ou tout autre titre d'imposition régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

Article 155 :

Les huissiers, commissaires priseurs, notaires, séquestres et autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont convenues. En tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires sont même autorisés à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions sont délivrées à leur nom.

Les dispositions de l'article 154 ci-dessus et du présent article s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Article 156 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affectées du privilège du Trésor public sont tenus sur simple demande qui leur est faite par une des personnes visées à l'article 155 ci-dessus de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du Trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

En vertu du privilège du Trésor public, les comptables des services du Trésor sont habilités à retenir, par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tout titre de paiement soumis à leur visa ou présenté en paiement à leur caisse. Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la proportion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

Article 157 :

En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou

volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts portant sur les bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi que sur les bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration si elle est faite dans les délais impartis ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration, du jour de la seconde publication au Journal recevant des annonces légales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, soit de tous biens meubles et immeubles servant de base à l'assiette de l'impôt. Le successeur peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants cause du défunt dans les six mois suivant la date du décès.

Lorsque l'administration juge que la créance de l'Etat peut être en péril, elle se réserve le droit d'établir immédiatement les impositions dues.

Article 158 :

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis en raison même de ce fonds.

Article 159 :

Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidaire du paiement de la taxe de résidence établie au nom de son conjoint.

Article 160 :

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité et auxquels ils ont succédé tant que la mutation n'a pas été opérée sur les avis d'imposition.

Article 161 :

Lorsqu'un salarié cesse son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer qu'il est en règle au point de vue du paiement de ses impôts en lui demandant communication de la fiche de départ, dûment visée par les services chargés du recouvrement.

Section 6 : Dispositions spéciales**Article 162 :**

La saisie et la vente immobilière ne peuvent être poursuivies qu'avec l'autorisation du ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur général des impôts.

La proposition est appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Article 163 :

Les titulaires d'une permission de voirie peuvent perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils sont débiteurs d'impositions impayées un an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure est effectuée par l'ordonnateur de la circonscription territoriale concernée, sur demande du Directeur général des impôts ou des agents dûment habilités.

Article 164:

Lorsque l'agent de poursuites est en présence du propriétaire d'une installation légère pouvant être transportée sans occasionner de démolition, cette installation est considérée comme un bien meuble et soumis à la saisie mobilière.

CHAPITRE III : IMPOTS INDIRECTS**Section 1 : Prise en charge et recouvrement****Article 165 :**

La prise en charge et le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées sont assurés par les receveurs des services des impôts au vu des déclarations des contribuables et des redressements établis par les services de la Direction générale des impôts, dans les conditions prévues au code des impôts et au présent livre.

Article 166 :

Le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées ainsi que des amendes et pénalités y afférentes est effectué conformément aux dispositions du présent livre.

Article 167 :

En ce qui concerne :

- la taxe sur la valeur ajoutée;
- la taxe sur les boissons ;
- la taxe spécifique sur les cosmétiques et les produits de beauté ;
- la taxe sur le café et le thé ;
- la taxe sur les produits pétroliers ;
- la taxe sur les tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos ;
- la taxe sur les noix de colas ;
- la contribution du secteur élevage ;
- exigibles lors de l'introduction des produits au Burkina Faso, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel sont effectués comme en matière douanière.

Section 2 : Poursuites**Article 168 :**

Les receveurs des services des impôts sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des impositions établies par les services de la Direction générale des impôts, ainsi que des amendes et pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'article 134 prévues en matière d'impôts directs sont également applicables mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées.

Article 169 :

A défaut de paiement dans les délais légaux, le receveur des services des impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit jours à partir de la date de remise de l'avis.

L'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 170 :

A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai susvisé, le receveur des services des impôts notifie au redevable un avis de mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq jours pour compter de la date de notification.

L'avis de mise en demeure ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont adressés au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant, par le porteur de contrainte ou par un agent dûment habilité. Ils sont signés et rendus exécutoires par le Directeur général des impôts et par délégation par le receveur des services des impôts ou par un agent dûment habilité.

Passés les délais indiqués aux alinéas précédents, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 171 :

Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent livre en matière d'impôts directs.

Article 172 :

Les dispositions de l'article 136 alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées. Toutefois, dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions du chapitre V du titre I du présent livre, l'avis à tiers détenteur porte sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office.

Article 173 :

Les dispositions de l'article 136 alinéas 3 et 4 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts indirects et taxes assimilées.

Section 3 : Privilège du Trésor**Article 174 :**

Le privilège du Trésor pour le paiement des impôts indirects et taxes assimilées est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts directs par les articles 146 à 149, 151, 152 et 184 du présent livre, et s'exerce pendant une période de trois années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Article 175 :

Le privilège du Trésor pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes est de rang égal à celui qui est reconnu au Trésor public en matière de contributions directes perçues au titre du budget de l'Etat.

Section 4 : Hypothèque légale du Trésor**Article 176 :**

Les dispositions de l'article 153 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS**Section 1 : Oppositions****Article 177 :**

Les poursuites exercées par les comptables publics peuvent faire l'objet de réclamations de la part du contribuable quelle que soit la nature de l'impôt dû. Les réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former l'opposition au titre de recouvrement, ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette ou le calcul même de l'impôt.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte.

La réclamation visée au premier alinéa doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte de poursuite à laquelle elle se rapporte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

Les dispositions des articles 178 et suivants du présent livre relatives au sursis à paiement sont applicables à toutes les oppositions.

Section 2 : Sursis à paiement

Article 178 :

La réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal administratif ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal administratif et, si cette juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, selon le cas, par simple déclaration faite au Directeur général des impôts ou au greffe du tribunal administratif, demander à ceux-ci d'ordonner la suspension des poursuites, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté. Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs. A défaut, toute autre garantie est laissée à l'appréciation du comptable.

L'impôt dont le versement a été ajourné à la suite d'une demande de sursis de paiement est majoré d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Lorsque le tribunal est saisi, le président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension ordonnée ne peut en aucun cas produire effet au-delà du délai de huit jours qui suit la décision du tribunal.

Le montant des garanties présenté doit être tant au niveau du Directeur général des impôts que devant le tribunal administratif au moins égal à 25% des droits et des pénalités encourues.

Article 179 :

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le receveur des impôts peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Article 180 :

Si le sursis à paiement est refusé, le contribuable peut saisir le juge des référés dans les dix jours de la notification qui lui a été adressée. Si le recouvrement des sommes contestées ou si la mise en œuvre des mesures conservatoires par le receveur des services des impôts comportent des conséquences difficilement réparables où mettent en péril la poursuite de ses activités.

Pour saisir valablement le juge des référés, le contribuable doit présenter au

receveur des services des impôts, une caution bancaire couvrant 10% des droits et des pénalités contestés.

Pendant la durée de la procédure de référé, le receveur des services des impôts ne peut exercer sur les biens du contribuable que des mesures conservatoires. Le juge des référés se prononce sur le bien fondé de la demande de sursis et assortit éventuellement sa décision d'une constitution de garanties complémentaires à celles initialement offertes.

Article 181 :

Les dispositions prévues dans la présente section ne s'appliquent pas aux oppositions établies dans le cadre d'une procédure de taxation d'office, de rectification d'office ou d'évaluation d'office.

Section 3 : Demandes en revendication de saisies

Article 182 :

Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Directeur général des impôts.

Article 183 :

Le Directeur général des impôts statue dans le mois du dépôt du récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le saisissant devant le tribunal compétent. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Directeur général des impôts est irrecevable.

Le tribunal statue exclusivement sur les justifications soumises au Directeur général des impôts et les requérants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles qui y sont exposées.

Section 4 : Mesures conservatoires

Article 184 :

Dans tous les cas où le Directeur général des impôts estime que le privilège du Trésor se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou

fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité, ou par le constat d'autres risques, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires ci-après :

- l'inscription provisoire d'hypothèques sur les biens immeubles ;
- la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières;
- la suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'Etat ;
- la fermeture administrative.

Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Ces mesures doivent être signifiées par écrit.

Section 5 : Responsabilité des dirigeants de personnes morales

Article 185 :

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société, une personne morale ou tout autre groupement a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des obligations fiscales, le ou les dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités par décision du Directeur général des impôts sur proposition du comptable compétent.

Cette disposition est applicable à toute personne exerçant, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

La décision du Directeur général des impôts dûment motivée est notifiée à l'intéressé.

Les recours qui peuvent être exercés contre la décision du Directeur général des impôts ne font pas obstacle à la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Section 6 : Prescription de l'action en recouvrement

Article 186 :

Les comptables publics qui n'ont effectué aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'exigibilité des droits et amendes ou du jour de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sont déchus de toute action en paiement contre ce redevable.

Toutefois, en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, lorsque

l'existence des sociétés n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au service des impôts compétent pour la perception de l'impôt.

Article 187 :

Le délai de cinq ans mentionné à l'article 186 ci-dessus par lequel se prescrit l'action en recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de prescription.

Section 7 : Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes

Article 188 :

Sauf décision de dégrèvement, d'annulation, de décharge de responsabilité ou sursis de versement, les comptables publics sont tenus de verser, en tout ou partie, sur leurs deniers personnels, les impositions ou fractions d'impositions ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents, non recouverts ni admis régulièrement en non-valeur au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur mise en recouvrement.

Ils sont en outre tenus responsables des sommes recouvrées et non reversées dans les caisses du Trésor public dans les délais réglementaires, sauf cas de force majeure.

Section 8 : Procédures collectives d'apurement du passif

Article 189 :

En cas de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les comptables publics se voient soumis, comme les autres créanciers, à la suspension de leurs poursuites individuelles à l'encontre du débiteur et à la production de leurs créances auprès du représentant des créanciers.

Section 9 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Article 190 :

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le code des impôts et le code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, peuvent, à partir de la cinquième année qui suit celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non-valeur des

sommes dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence notoire des contribuables.

A l'appui de leur demande, les comptables doivent justifier qu'ils ont, en temps utiles, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

Article 191:

Les demandes d'admission en non-valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs de non recouvrement ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer lesdites créances.

Le pouvoir de statuer est dévolu au ministre chargé des finances.

La Cour des comptes statue sur les appels formés contre les décisions du ministre chargé des finances.

Article 192 :

L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le contribuable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est retrouvé ou redevenu solvable.

CHAPITRE V : DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES.

Article 193 :

Les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres taxes assimilées sont payés au comptant, sauf en matière d'enregistrement en débet et de paiement fractionné et /ou différé des droits.

Article 194 :

A défaut de paiement, les créances y relatives font l'objet d'une mise en demeure, individuelle ou collective établie par le receveur compétent, contenant sommation de payer sans délai lesdites créances.

Les dispositions de l'article 134 du présent Livre prévues en matière d'impôts directs sont également applicables mutatis mutandis aux droits d'enregistrement, droits de timbre et autres taxes assimilées.

La notification de la mise en demeure interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 195 :

Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres taxes assimilées qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la législation en vigueur, il est ajouté des intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) majoré de deux points, sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 196 :

Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées huit jours après la notification de cet avis, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie, dans les conditions prévues à l'article 96 du présent livre.

Elles ont lieu par porteur de contrainte ou par tout autre agent dûment habilité à exercer les poursuites à la requête du receveur des services des impôts chargé du recouvrement.

Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent livre en matière d'impôts directs.

Article 197:

Les frais de poursuites payés par le receveur compétent du service des impôts pour les articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, lui sont remboursés sur l'état qu'il rapporte à l'appui de ses comptes.

L'état est visé sans frais par le président du Tribunal de grande instance et appuyé des pièces justificatives.

Article 198 :

Le privilège du Trésor public pour le paiement des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres taxes assimilées est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts indirects par l'article 174 du présent livre, et s'exerce pendant une période de trois années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes ainsi que des pénalités, amendes et frais y afférents.

Article 199 :

Les dispositions de l'article 153 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis au recouvrement des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres taxes assimilées

ainsi que des pénalités, amendes et frais y afférents.

Article 200 :

Les dispositions de l'article 136 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et autres taxes assimilées.

Article 201 :

L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation de dettes se prescrit par dix ans, à compter de la déclaration de succession.

Article 202 :

L'action en recouvrement des droits simples et en sus, exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exerce dans le délai de vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Article 203 :

L'action en recouvrement de la taxe unique sur les assurances et des pénalités y afférentes se prescrit par ans, à compter de leur exigibilité.

Article 204 :

Le recouvrement de la taxe unique sur les assurances et des pénalités y afférentes est assuré par le receveur chargé de l'enregistrement et les instances sont instruites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Article 205 :

La taxe unique sur les assurances et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Article 206 :

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

- aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision

judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, en tout état de cause cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

CHAPITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION

Article 207 :

Les dispositions du présent livre relatives au droit de communication sont applicables au recouvrement de l'impôt.

Article 208 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 28 janvier 2010

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bénilde L. SOMDA